

PRIX DE L'ABONNEMENT.  
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE:  
 16 francs pour trois mois,  
 32 francs pour six mois,  
 64 francs pour l'année.  
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE:

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1<sup>er</sup>.  
 À PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVÉ-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 20 août 1842.

REVUE DE LA SEMAINE.

Rien n'arrête l'Angleterre dans sa marche ambitieuse; rien ne la détourne du but qu'elle s'est proposé. La Méditerranée est un vaste empire sur lequel elle veut dominer; quels que soient les événements, elle prépare la réussite de ses projets. Ni son Irlande réduite à la plus affreuse misère, qui lui crie: Occupez-vous de soulager ma détresse! ni ses ouvriers privés de travail, sans pain, qui parcourent le pays réunis en nombre de vingt à trente mille, qui parcourent le pays réunis en nombre de vingt à trente mille, comme des armées, troupes sans provision, dont la faim déchire les entrailles, et qui bientôt peut-être ne connaîtront plus de frein, rien n'arrête cette Angleterre qui marche au-dehors comme si la prospérité régnait au-dedans; qui est orgueilleuse au-dedans comme si elle avait de la force au-dedans; qui est prodigue au-dedans comme si elle maniait l'or à pleines mains au-dedans. Notre conquête d'Afrique a toujours été regardée par elle comme un obstacle à ses desseins; elle détruit ses projets de domination dans la Méditerranée; elle permet à la France, en cas de guerre, de partir à la fois de deux rives pour prendre les escadres anglaises entre deux feux. On sait tout ce que l'Angleterre a fait depuis douze ans pour obtenir l'évacuation de l'Algérie, les notes, les manœuvres, les promesses secrètes, les discours de ses orateurs. L'opinion publique en France a été plus forte que l'Angleterre, plus forte que bien des vœux timides. La diplomatie n'a pas réussi à l'Angleterre; la guerre l'a effrayée. Elle a aujourd'hui recours à de nouvelles négociations. Il y a quelques semaines, elle agitait les états de Tripoli, soulevait les populations contre le pacha, le faisait remplacer par un homme que ses ambassadeurs dominaient. En même temps elle obtenait de l'empereur des Turcs contre le bey de Tunis, notre allié, un ordre par lequel il lui était commandé de licencier la plus grande partie de ses troupes, afin d'être à l'avenir à la merci de son souverain nominal. Aujourd'hui, c'est du côté du Maroc que l'Angleterre tourne ses regards, vers cette terre où l'émir Abd-el-Kader allait chercher un refuge, des armes et des soldats contre nous. Elle cherche à se faire céder un point sur les côtes de cette régence, d'où ses flottes s'élanceront contre nous en cas de guerre, d'où ses marchandises se répandraient dans les provinces soumises à notre domination, d'où elle menacera Tlemcen et tout le pays qui l'avoisine.

Ainsi, des quatre régences, chacune tente son ambition: voilà qu'elle commande à Tripoli par un pacha qui est sa créature; elle convoite des possessions dans le Maroc; elle veut réduire Tunis à l'état de l'Égypte, et elle nous conteste encore la domination de l'Algérie. Nous verrons ce que fera notre gouvernement, s'il comprendra qu'il doit soutenir son allié de Tunis et ne pas permettre à l'Angleterre de fonder de nouveaux établissements dans la Méditerranée.

Le cabinet Guizot est assurément un des plus déplorables ministères qui aient pesé sur la France, et l'opinion publique est à ce point prononcée contre lui que sa chute serait regardée comme une victoire populaire, si le pouvoir passait à des hommes dignes de la confiance du pays. Il est évident que si tous les citoyens étaient appelés à prendre part aux affaires publiques par leur vote, un ministère comme celui de M. Guizot ne se maintiendrait pas long-temps; de pareilles impopularités ne vivent et ne gouvernent que par la fiction qui place la nation dans les électeurs à deux cents francs sur lesquels on exerce une fâcheuse influence.

Toutefois leur maintien serait encore problématique si tous les hommes qui paient deux cents francs de contribution exerçaient leur droit. Mais les listes ne sont pas faites pour exprimer le nombre réel des électeurs; elles sont faites pour donner une majorité ministérielle. L'autorité n'y inscrit d'office que ceux dont les opinions conservatrices lui sont une garantie de succès. Le but de l'autorité n'est pas de favoriser l'expression de l'opinion publique, mais de lutter contre elle, d'en faire sortir ce qui n'y est pas, de la faire apparaître autre qu'elle n'est. A l'exception des faux électeurs, nous avons revu sur les listes toutes les manœuvres de la restauration.

Ceux qui ont pour mission d'excuser toutes les tromperies diront que l'autorité locale ignore quelles contributions peuvent être payées dans d'autres départements par des citoyens qui ont leur domicile politique dans une ville, à Lyon par exemple. Mais si l'on admet cette excuse, admettra-t-on aussi qu'elle puisse ignorer le chiffre des patentes payées à Lyon même? Eh bien! nous avons vu dans les dernières élections un grand nombre de citoyens patentés, payant plus de deux cents francs, qui n'étaient pas portés sur les listes et qui venaient vainement demander à exercer leurs droits alors qu'il n'était plus temps.

Les listes sont affichées; le moment est venu de se mettre en mesure d'exercer son droit, disons mieux, de remplir un devoir. La loi électorale est mauvaise, vous en demandez la réforme; comment l'obtiendrez-vous, si vous n'arrivez pas à nommer des députés qui représentent vos idées? Le ministère compromet à vos yeux les intérêts de la France au dehors, il est au dedans l'ennemi des libertés publiques; comment assurerez-vous l'indépendance du pays, comment conserverez-vous des libertés si chèrement achetées, si vous ne nommez des mandataires décidés à combattre, à renverser le cabinet actuel? Mais, direz-vous, la législature commence, elle a devant elle plusieurs années d'existence; nous avons le temps. Qu'en savez-vous? Qui peut prévoir les événements que l'avenir nous garde, les orages qu'il recèle?

Nous avons dit que c'était un devoir que d'exercer le mandat électoral; nous le répétons. La loi donne un droit, le pays impose le devoir. Il vous l'impose afin d'empêcher des ministres impopulaires de rester à la tête des affaires; il vous l'impose parce qu'il y a en dehors du cercle étroit des électeurs une masse immense partageant vos pensées politiques et n'ayant aucun moyen de manifestation, injustement déshéritée du droit de nommer ses mandataires, et dont vous êtes, vous patriotes à qui la loi permet de voter, les véritables, les seuls représentants. En vous abstenant, non seulement vous témoignez d'une coupable indifférence pour les affaires publiques, mais encore vous vous rendez solidaires d'une loi qui dépouille d'un droit la majorité des citoyens.

On croyait le cabinet condamné par les électeurs; M. Guizot, en voyant sa majorité amoindrie, se préparait à la retraite; la cour elle-même disait que le temps du ministère était fini, elle en prenait son parti, et la gauche dynastique, cet androgyne politique du gouvernement constitutionnel, chantait victoire. Jamais triomphe douteux d'un conquérant ne fut célébré avec plus d'éclat. M. Guizot allait tomber; un cerceuil à comblé l'abîme ouvert sous ses pas, comme à la guerre des cadavres comblent un fossé sur lequel les légions doivent passer, et le ministère a osé se présenter devant les chambres. Que de cris s'élevèrent contre une telle audace! A travers les systèmes opposés, les opinions contraires, sur la loi de régence, une seule chose apparut clairement: c'est que toute l'opposition, quelle que fût sa nuance, voulait tout

d'abord le renversement du cabinet. M. Lherbette, en demandant à la chambre qu'il lui fût permis d'adresser des interpellations au ministère, semblait répondre aux vœux de l'opposition; il devait trouver une majorité pour le soutenir, pour combattre avec lui. La déception a été rapide et grande. L'opposition dynastique a reculé; elle n'a pas eu le courage d'un vote pour ou contre; elle s'est abstenue.

M. Guizot semblait accepter le combat, il allait soumettre sa politique au jugement de la chambre; l'opposition dynastique n'a pas osé le juger, et les centres radieux lui ont crié: Vous n'avez pas besoin de vous expliquer, nous savons qui vous êtes, nous avons confiance en vous, montez au Capitole! Et la gauche dynastique, elle qui accusait le ministère de perdre la France, la gauche, dirigée par MM. Thiers et Barrot, a gardé le silence et par là sanctionné le vote des centres.

Nous n'avons pas à rechercher si M. Guizot a joué une comédie dont tous les rôles étaient distribués à l'avance, mais nous demandons quelle comédie a donc jouée jusqu'à ce jour l'opposition dynastique. Quelles sont donc ses intentions, quels ses desirs? Que veut-elle? Que prétendent faire MM. Thiers et Barrot? Pourquoi sont-ils à la tête d'une espèce d'opposition qui trahit le pays dans les moments décisifs? C'est avoir assez long-temps trompé la nation.

Nous nous demandons quelle pensée a pu les guider, s'ils ne sont pas en secret d'accord avec la cour, s'ils ne suivent pas l'exemple de Mirabeau, pour la conduite duquel l'historien de la révolution n'a pas eu un mot de blâme, et plus nous réfléchissons à ce qui vient de se passer, plus nous demeurons persuadés que les chefs de la gauche dynastique ont dû céder à un sentiment que les hommes de parti ne peuvent jamais avouer sous peine de se perdre, la peur. Oui, M. Thiers et M. Barrot ont eu peur: peur de leur succès, peur de leur parti, peur d'eux-mêmes, peur de l'agitation qu'à leur avis devait causer la chute de M. Guizot. Voilà entre les mains de qui beaucoup d'hommes encore voudraient remettre les destinées de la France. M. Thiers et M. Barrot se sont persuadés que s'ils arrivaient au pouvoir, la partie active de la nation, le peuple, allait s'agiter soudain; que des pensées de gloire et de guerre germeraient dans le pays; que l'Europe allait trembler devant eux. Et alors les pygmées ont eu peur de leur ombre. Pauvres gens! Où donc ont-ils pris le droit d'être si orgueilleux? Pensez-ils donc que le pays ait oublié de quelles déceptions furent suivies les fanfaronnades du 1<sup>er</sup> mars? Croient-ils franchement que la nation pourrait se laisser duper encore aujourd'hui comme alors? Ne sait-elle pas ce qu'ils valent, et n'a-t-elle pas compris qu'à leur triomphe personnel la France n'a rien à gagner?

Le moment était favorable pour faire entrer la politique du gouvernement dans une voie plus nationale; ils ne l'ont pas osé. L'occasion s'offrait à eux de combattre pour le triomphe des idées écrites sur leur drapeau; ils ont reculé devant le combat. La France est calme: le pays sait bien que la mort d'un homme ne saurait briser l'avenir d'une nation; ils ont tremblé. Que l'on juge après cela de ce qu'on peut attendre d'eux dans les moments difficiles.

La semaine n'a pas été favorable à l'opposition; elle ne l'a pas été davantage à la presse. La Gazette de France et plusieurs journaux de département ont été condamnés soit à l'amende, soit à la prison. La peine qui frappe la Gazette est grave. La régence soulève une foule de questions importantes sur lesquelles les meilleurs esprits sont divisés: il eût été assez juste, assez rationnel de

## FEUILLETON DU CENSEUR.

### Une vocation d'artiste.

Vers l'an 1755, à Monampteuil, joli petit village situé à une demi-lieue de Laon, une vieille veuve du nom de Marthe nourrissait à grand peine, du produit de son rouet, deux enfants dont le plus âgé avait quatorze ans à peine et dont le plus jeune entrait dans sa huitième année. Marthe n'avait jamais été heureuse: orpheline, elle s'était vue forcée, quoique faite pour une meilleure condition, d'entrer au service d'un tisserand dont plus tard elle était devenue la femme. Pierre le tisserand n'aimait point le travail, et plus d'une fois Marthe et ses deux enfants devaient s'imposer les plus cruelles privations; souvent dans la triste chaumière la faim se faisait sentir, et rien pour l'apaiser! Ces jours-là Marthe ne mangeait point; elle partageait entre son Joseph et son petit Louis le morceau de pain noir, aumône d'une charitable voisine. Au commencement de l'hiver si rude de 1749, Pierre mourut. Marthe ne perdit pas courage, car, ainsi que toutes les ames qui ont beaucoup souffert, elle s'était créé un fonds inépuisable de religion: le village l'avait appelée Marthe la pieuse, et les esprits forts de la localité, la voyant passer, le visage pâle et flétri, les yeux baissés, les mains jointes et son chapelet au côté, la désignaient du doigt et disaient: « Voilà la bigote qui va dire ses oraisons. » Or, tout au bout de Monampteuil, au fond d'une niche pratiquée dans une muraille antique, était une petite statue de bois fort grossièrement sculptée, représentant une Vierge à l'enfant. Les paysans professaient pour cette image une singulière vénération. Si la sécheresse brûlait les champs arides, si la grêle détruisait l'espoir des moissons, si une maladie venait à sévir sur les bestiaux, on courait à la Vierge, et à deux genoux, la face contre terre, on la priait. Puis, lorsqu'avec l'aide de Dieu, du temps, de la nouvelle lune et l'absence des vétérinaires, les fléaux avaient disparu, on s'en allait en grande pompe et en habits de fête remercier sainte Marie si bonne et son doux enfant Jésus. Quant à Marthe, depuis la mort de Pierre le tisserand, elle avait contracté l'habitude de venir chaque jour, accompagnée de Joseph et du petit Louis, implorer la bénédiction de la patronne de Monampteuil. — Vierge Marie, disait-elle, et les enfants répétaient: Nous ne vous demandons qu'une grâce: c'est que les fils de Pierre le tisserand soient toujours de braves et honnêtes gens, respectant Dieu et les commandements de la sainte église. Cependant la main du malheur ne cessait pas de s'appesantir sur la famille de Marthe. Un créancier impitoyable, à qui l'on devait une quantité d'écus, fit vendre la modeste chaumière, dernier asile de la veuve de tisserand. Mère et enfants n'eurent plus d'autres secours que la pitié

Le curé du village fut touché de tant d'infortune; il alla trouver Marthe, qui était assise, toute en pleurs, non loin de sa chaumière chérie, et il lui dit:

— Je ne suis guère plus riche que le plus pauvre de mes paroissiens, ma bonne Marthe, mais il y aura bien encore au presbytère un coin pour abriter votre misère. Venez: ma table est modeste et les indigents qui en vivent sont nombreux; la miséricorde de Dieu est grande, il pourvoira à tout.

Les voilà donc au presbytère. Marthe se chargea des soins du jardinage, le petit Louis apprit à servir la messe, Joseph chanta au lutrin.

Il y avait trois mois environ que durait cette vie paisible, lorsque le vicaire-général de la cathédrale de Laon vint à Monampteuil: c'était un dimanche. Joseph, à qui le curé avait fait la leçon, déploya tout son savoir de chanter, et le psalmodia le *Kyrie eleison* de manière à briser le tympan de ses auditeurs.

La voix de Joseph, toute mal dirigée qu'elle était, n'en parut pas moins à M. le vicaire-général souple, brillante et étendue. De fait, jamais semblable haute-contre n'avait vibré entre les quatre murs mal blanchis de l'étroite église de Monampteuil.

M. le vicaire-général fut enchanté; il parla d'emmener à Laon le jeune Joseph, et de lui faire gagner, comme enfant de chœur, de sept à huit francs par mois, s'il était sage et s'il voulait apprendre la musique.

Marthe, entendant cette magnifique proposition, pensa mourir de joie. Elle se hâta de remercier M. le vicaire-général, promettant que dès le lendemain Joseph irait à Laon prendre possession de sa nouvelle dignité.

D'abord Joseph ne fut rien moins que ravi. Le chant d'église, les pompes du Seigneur, l'*Adoremus in eternum*, ce n'était pas là du tout ce que, dans ses rêves d'avenir et d'ambition, il avait pressenti et souhaité; mais sa mère paraissait si heureuse, tous ses discours étaient si pleins d'espoir, que, bienôt, soit conviction, soit tendresse filiale, il s'abandonna lui-même à toute l'effusion d'une folle allégresse, et il redisa avec Marthe:

— Oh! enfant de chœur de la cathédrale de Laon! la belle chose! et on ne s'arrête pas là: on étudie, on devient savant, on entre au séminaire, on est fait sous-diacre, puis diacre, puis curé!... Oh! quand on est curé, quel bonheur!

A dater de ce jour, Joseph partit tous les matins pour Laon, où il allait prendre des leçons de chant, brosser les habits de M. le vicaire, garnir l'autel, donner les réponses aux officiants, et le dimanche il avait l'honneur de crier à plein gosier: *O salutaris hostia!* à la grande satisfaction de tous les fidèles.

Chaque soir, il revenait à Monampteuil, et chaque soir, avec sa bonne mère, il causait de ses espérances, de sa haute position de curé de campagne et des douceurs qu'il prodiguerait au petit Louis.

Le lundi de la Pentecôte 1756, il arriva que neuf heures du soir sonnèrent à l'horloge du village et que Joseph n'avait pas encore paru. Grande inquiétude au presbytère. Petit Louis pleura; Marthe, l'oreille tendue, le regard fixe, interroge la grande route de Laon. Chaque pas qui retentit

au loin sur le pavé sonore lui semble être celui de son Joseph. Vain espoir! il ne revient pas.

La nuit s'étend au loin sombre et obscure; Joseph est toujours absent. Marthe n'écoute que les angoisses de son cœur maternel; elle prend son mantelet, elle va partir. On frappe à la porte du presbytère.

C'est lui, c'est Joseph! Il entre; son visage est animé, ses yeux brillent, et sur sa physionomie règne l'expression du plus vif enthousiasme.

— Eh! d'où viens-tu, s'écrie Marthe.

— Mère, ne grande pas. Depuis quelques semaines, des comédiens sont à Laon. J'ai fait connaissance avec l'un d'eux; ce soir, il m'a emmené au théâtre.

— Et tu as consenti?

— Oui, mère; ces messieurs avaient besoin de moi, je n'ai pas voulu refuser.

— Ils avaient besoin de toi? des comédiens?... Mais tu es fou.

— Je ne suis pas fou. On jouait un grand opéra; ils n'avaient personne pour chanter les chœurs, et ils sont venus à la cathédrale chercher mes camarades et moi, nous priant de vouloir bien chanter pour leur être agréables.

— Et tu es monté sur un théâtre?... Mais, malheureux, c'est un péché mortel que tu as commis là! Que va dire M. le vicaire?

— Ma foi, mère, M. le vicaire dira ce qu'il voudra; ça n'empêche pas que j'aime mieux le théâtre que le lutrin, c'est plus drôle.

— Comment! est-ce que tu voudrais recommencer, par hasard?... Ecoutez donc, mère, continua Joseph, roulant sa casquette entre ses doigts: il parait que c'est un bon métier, on y gagne beaucoup d'argent.

— Un métier de Satan! J'aimerais mieux mourir cent fois que de vivre de leur pain maudit. Tu ne retourneras plus à Laon; demain, quand M. le curé sera levé, j'irai le supplier de te garder auprès de lui, et petit Louis prendra ta place.

Joseph était d'un caractère doux, jamais Marthe ne l'avait trouvé rebelle à ses volontés; aussi son étonnement fut inexprimable lorsqu'elle l'entendit lui répondre d'une voix ferme:

— Je ne voudrais pas vous fâcher, mère. Que le bon Dieu me punisse s'il n'est pas vrai que mon plus cher désir est de vous voir heureuse; mais j'ai compris aujourd'hui que je ne peux pas être prêtre.

Les lèvres de Marthe palèrent, sa langue s'embarassa, et c'est à peine si elle put articuler à voix basse:

— Tu penses peut-être à te faire comédien?

— Joseph resta muet; mais Marthe avait deviné sa pensée. Elle tomba anéantie sur son escabeau, et tous deux, sans ajouter une parole, se prirent à pleurer.

Ainsi se passa la nuit. Quand le soleil parut, Marthe dit à son fils:

— Mon Joseph, ne veux-tu pas venir voir la Vierge?

— Mère, j'irai avec vous.

Marthe révéra le petit Louis, et tous trois s'acheminèrent vers l'image révéérée.

laisser toutes les opinions exprimer librement leurs idées sur un fait nouveau dans le gouvernement constitutionnel; c'était peut-être le meilleur, le seul moyen de ne pas faire une loi qui ressemble à une loi de parti; c'est peut-être aussi pourquoi on l'a repoussé.

La discussion de la loi de régence a commencé le 17 à la chambre des députés. M. Ledru-Rollin, premier orateur inscrit, a soutenu avec vigueur et précision les droits de souveraineté du pays; il a établi que le pouvoir constituant ne résidait pas dans les pouvoirs créés par la charte, et que, s'ils passaient outre à la loi de régence, il y aurait de leur part méconnaissance des principes de notre droit public. Les faits historiques ne lui ont pas manqué: depuis 1789, jamais, dans les grandes crises nationales, on n'a contesté que dans la nation résidât le pouvoir constituant, et que, pour l'exercer en son lieu et place, il fallût en avoir reçu le mandat. Aucun incident n'est venu interrompre l'orateur radical. M. Hello, qui lui a succédé à la tribune, a défendu le projet de loi dans toutes ses parties et cherché à prouver que les pouvoirs établis avaient les droits nécessaires pour instituer une régence.

Le gouvernement a, comme on sait, aidé de toutes ses forces à l'élection de M. de Larochejacquelein. S'il espérait quelque reconnaissance pour cet éclatant service, il s'est singulièrement trompé. L'orateur vendéen, en abordant la question de régence, n'a eu constamment en vue que de prouver qu'il y a eu en 1830 usurpation; il a été jusqu'à appeler la révolution de juillet la révolte de 1830, et à contester qu'il y ait eu alors nécessité de pourvoir à la vacance du trône. Voici, du reste, ses paroles textuelles: *La prétendue nécessité nationale de 1830.* Ici, l'orateur, rappelé à l'ordre pour la deuxième fois et interrompu par les clameurs des centres, a cherché en vain à continuer. Voyant ses efforts inutiles, il est descendu de la tribune et a renoncé à la parole comme contraint et forcé.

Pour notre compte, nous regrettons que les susceptibilités de M. Sauzet et des centres l'aient empêché d'émettre toute sa pensée; nous aurions été curieux de la connaître complètement, afin de pouvoir juger jusqu'où peut aller maintenant l'audace des vaincus de 1830, pour qu'on sache bien en France quel cas ils font des faveurs du pouvoir et quelles sont leurs idées immédiates sur l'avenir. Nous avons, certes, plus à cœur que M. Sauzet de maintenir dans les esprits le respect pour notre révolution de 1830; si nous sommes d'avis qu'il y avait lieu à tolérer M. de Larochejacquelein dans ses excursions légitimistes, c'est que nous sommes convaincus que ses attaques ne peuvent avoir aucun danger pour elle. Peut-être ceux qui l'ont exploitée et qui l'exploitent encore ont-ils des raisons pour ne pas avoir la même confiance que nous.

Nous ne mentionnerions pas même le discours de M. Schützenberger s'il n'avait fait allusion à ce qu'il a appelé une lacune de la loi de régence. On voit tout d'abord que c'est de la question pécuniaire qu'il s'agit. Cet orateur a voulu attirer l'attention sur ce point, afin qu'on sût qu'après la loi d'attribution de pouvoir viendraient de petites lois de dotation ou d'apanage. Comme nous n'en sommes pas encore là, nous ne nous arrêterons pas sur ce qu'a dit à cet égard M. Schützenberger.

M. de Lamartine a surpris la chambre des députés en se portant défenseur de la régence de la mère du comte de Paris; les raisons qu'il a alléguées pour qu'elle en fût investie sont, au point de vue monarchique, assez péremptoires. Il a pris dans l'histoire de nombreux exemples pour appuyer son opinion; il s'est ensuite appliqué à démontrer que l'action de la presse, qu'on considérait comme redoutable à une régence conférée à une femme, serait moins à craindre qu'on le supposait.

C'est surtout en invoquant l'identité des intérêts de la mère avec le roi mineur qu'il a cherché à faire impression sur la chambre, et, il faut le reconnaître, c'est la raison la plus solide en faveur de la régence de la mère du comte de Paris. Au point de vue de l'ordre de succession, il a clairement indiqué qu'il pouvait être compromis par un régent ambitieux.

« Le régent, a-t-il dit, quittera la régence au moment où il sera dans la force de l'âge. Eh bien! n'aura-t-il pas l'envie d'illustrer son règne, d'étendre les limites du royaume et de jeter le pays dans les chances de la guerre? Ne pourra-t-il pas vouloir modifier les lois, remanier la loi électorale?... »

Les murmures des centres ont interrompu l'orateur dans cette exposition des dangers inhérents à la régence du premier prince

Lorsqu'ils furent arrivés, Marthe, dont les émotions d'une nuit de larmes avaient épuisé les forces, ne put fléchir les genoux; elle s'assit au pied d'un chêne voisin; petit Louis s'agenouilla, joignit les mains et pria pendant que Joseph, un bras passé autour du cou de sa vieille mère, restait debout et silencieux.

Quand la prière fut achevée, Marthe ajouta, et petit Louis redit avec elle: « Faites surtout, ô sainte et bonne Vierge! que l'enfant ne persévère pas dans sa faute! »

Alors tous trois, à pas lents, regagnèrent le presbytère. Joseph ne retourna plus à Laon, mais il ne chanta plus au lutrin.

A deux ans de là, le vieux curé tomba gravement malade, et, quand ses souffrances lui laissaient quelque repos, il disait à Marthe:

— Ce qui me fâche, Marthe, ce n'est pas de mourir: ma vie, quoique longue, a été bien employée, et Dieu peut quand il voudra rappeler à lui son serviteur; mais vous, pauvre femme, que deviendrez-vous? Mon successeur vous chassera peut-être!... Ah! si Joseph avait écouté nos conseils, vous auriez du pain aujourd'hui; mais il n'a pas voulu!

Joseph alors détournait la tête et semblait réfléchir.

Un jour il partit; personne ne put dire de quel côté il avait dirigé sa marche. La douleur eût tué la malheureuse Marthe, si elle ne s'était rappelé qu'elle avait encore des devoirs de mère à remplir, et que son fils Louis, encore si faible, n'avait plus qu'elle pour appui.

La mort du vieux curé vint porter à la veuve un coup terrible. Il fallut quitter le presbytère. Marthe et Louis, se donnant la main, franchissaient le seuil de la maison où ils avaient reçu une si généreuse hospitalité, lorsqu'une lettre fut apportée; elle était ainsi conçue:

« Bonne mère, ne pleurez plus, car la misère ne peut plus vous atteindre. Quand je vous le disais, vous ne me croyiez pas: eh bien! je gagne de l'argent, bonne mère; dans quelques mois j'en gagnerai davantage encore. Vous pourrez racheter la chaumière paternelle, élever le petit Louis selon vos vœux et vos désirs, et même le faire entrer au séminaire, si toutefois sa vocation l'y appelle; quant à la mienne, elle est ailleurs... Mais soyez tranquille, bonne mère, vos vœux seront remplis, car le fils du tisserand sera toujours un honnête homme. »

A cette lettre était joint un mandat de cent écus. Marthe racheta sa chaumière, petit Louis fut mis au séminaire de Laon, et dans le cours de l'année 1775 il était nommé à la cure de Monamppeuil.

A cette époque florissait depuis dix ans, à l'Académie royale de Musique, Joseph Legros qui tenait en chef, et avec le plus grand succès, l'emploi de première haute-contre. Après une longue carrière, glorieusement parcourue, Joseph Legros prit sa retraite en 1783, et obtint la direction du *Concert spirituel* jusqu'à la suppression de cet établissement (1794).

Il mourut à La Rochelle en 1793. C'était un acteur de talent et un homme d'une haute probité, deux choses beaucoup moins inconciliables qu'on ne le croit généralement.

ED. LEMOINE. (*Moniteur industriel.*)

du sang; mais les murmures ne sont pas des raisons, et personne ne peut se dissimuler que le régent qu'on va nommer sera complètement maître de garder ou de rendre le gouvernement au roi mineur quand il aura atteint sa majorité. S'il veut proroger son pouvoir, les raisons ne lui manqueront pas; il saura invoquer l'urgence, l'ordre public, le salut de l'état, et il trouvera, pour l'aider dans son usurpation, des députés aussi complaisants que ceux qui veulent aujourd'hui décider de la régence et faire une annexe à la charte.

Au point de vue monarchique, l'institution qu'on va créer est pleine de périls; au point de vue des droits politiques des citoyens, elle n'est pas moins menaçante: elle est un germe immense de désordre et de confusion. Quant à nous, nous n'avons guère eu l'espoir de voir accepter nos idées sur la régence; mais nous devons penser du moins que si on ne donnait pas à la régence un caractère électif, révocable et responsable, on ne la confierait pas tout entière aux mêmes mains; que le régent ou la régente aurait un conseil responsable et révocable, et que rien d'essentiel ne se déciderait sans son avis préalable.

Sous l'ancienne monarchie, les pouvoirs de la régence étaient toujours restreints. Pourquoi ne pas en agir ainsi en 1842? Pourquoi ne pas prendre de garanties contre les vellétés ambitieuses de celui qui sera investi temporairement du droit de veiller au maintien des droits créés par la constitution? Agir autrement, c'est vouloir léguer à l'avenir des guerres civiles certaines et de longue durée.

Des lettres des frontières de Prusse annoncent que le bruit court dans ce pays que l'empereur de Russie aurait été assassiné par un colonel de son armée. Voici, d'un autre côté, ce que nous lisons dans une lettre de Hambourg qui nous est communiquée:

On raconte ici une aventure qui fait beaucoup de bruit, et qui, si elle est vraie, pourra donner une idée de la douceur de caractère de l'autocrate Nicolas. Il y a environ trois semaines que S. M. l'empereur de toutes les Russies fêtait, en mari tendre, le vingt-cinquième anniversaire de son mariage, en compagnie de beaucoup de princes et autres individus plus ou moins de bonne maison. Par on ne sait trop quelle bizarrerie d'idées, le prince de Prusse vint à trouver mauvais que l'empereur eût eu la fantaisie d'envoyer en Sibérie quelques cinquantaines de Prussiens accusés et convaincus du crime énorme d'avoir fraudé des socques articulés et autres articles d'aussi peu de valeur. Le prince Demidoff, qui se trouvait là, répliqua, à ce qu'il paraît, un peu durement au prince prussien; l'empereur devint furieux, apostropha de la manière la plus brutale le prince Demidoff, et alla même jusqu'à lui donner trois ou quatre coups de plat de sabre sur le dos. Le prince tira son épée, comme pour se mettre en défense; ce que voyant, l'empereur lui enfonça son sabre dans le ventre et l'étendit raide mort à ses pieds.

Grande fut la consternation, et on assure même, ce qui est presque incroyable, que la fête en fut tant soit peu troublée.

Nous publions cette aventure comme les journaux anglais ont publié il y a quelques jours l'histoire du fauteuil d'argent offert à l'empereur, et duquel, au moment où l'on s'asseoirait dessus, devaient sortir deux épées qui perceraient de part en part la personne qui s'y trouverait; mais nous ne croyons guère plus au premier fait qu'au second.

Quant à la nouvelle de l'assassinat de l'empereur par l'un des colonels de son armée, il est probable qu'elle n'est que le résultat de celle que nous venons de rapporter; mais, fût-elle vraie, il n'y aurait pas trop lieu de s'en étonner: il est dans la destinée de presque tous les souverains de la Russie de mourir de mort violente.

## Paris, le 18 août 1842.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. Odilon Barrot a cru devoir réunir ce matin, à dix heures, ses amis politiques, pour leur demander ce qu'ils pensaient de la loi de régence et s'entendre avec eux sur la meilleure conduite à tenir dans la discussion de cette loi. C'était, à notre avis, s'y prendre un peu tard pour consulter l'opposition, car il est évident qu'il était trop tard pour émettre avec quelques chances de succès, sur le mérite de la loi, des opinions qu'on n'avait plus le temps de discuter et d'approfondir. De la part de M. Barrot, cette convocation *in extremis* était donc plutôt une politesse qu'un acte sérieux, et c'est ainsi qu'un grand nombre de députés mécontents l'ont jugée.

M. Odilon Barrot vient de perdre une belle partie. La mort de M. le duc d'Orléans l'avait placé dans la situation la plus avantageuse que le hasard pût lui offrir. Cette mort jetait la dynastie dans les plus grands embarras, et l'opposition pouvait très-légalement profiter de ces embarras pour avoir raison de résistances contre lesquelles tous ses efforts ont constamment échoué depuis douze ans. Le roi, pour en sortir, avait besoin du concours de l'opposition; nous ne dirons pas que l'opposition devait le refuser, mais elle ne devait le donner qu'à certaines conditions. Une loi de régence était à faire; il importait à la dynastie que cette loi fût votée à la presque unanimité, qu'elle ne fût pas en quelque sorte, à son origine, frappée d'impopularité par cent cinquante à deux cents boules noires. Ces cent cinquante à deux cents boules noires, il est certain que l'opposition pouvait facilement les réunir si elle l'eût voulu; elle pouvait donc non pas menacer la royauté, mais ne pas montrer autant d'empressement à voter une loi de régence qui lui serait apportée par M. Guizot. Le jour où la royauté aurait vu que la présence de M. Guizot aux affaires était un obstacle à l'adoption à peu près unanime de la loi, la royauté aurait capitulé. Tout cela pouvait se faire sans qu'on eût le moindre droit d'incriminer les intentions de l'opposition, de la traiter de factieuse; car l'opposition eût pu répondre avec beaucoup de raison que ce qu'elle faisait elle le faisait dans l'intérêt bien entendu de la monarchie.

— On a appelé ce matin à la police correctionnelle l'affaire de M. Dornès contre M. Fieuzal, gérant du journal *la Propriété*. La *Propriété* était un journal qui avait été fondé à Castel-Sarrasin pour y soutenir la candidature de M. Emile de Girardin, et qui a cessé de paraître depuis que le candidat n'a plus besoin d'être recommandé aux électeurs. M. Fieuzal, rédacteur en chef de la *Propriété*, avait dirigé contre M. Dornès, l'adversaire de M. de Girardin, des imputations qui étaient de nature à porter atteinte à sa considération et dont M. Dornès avait cru devoir demander justice au tribunal. La plainte de M. Dornès a été soutenue par Me Marie avec le talent et l'habileté qui distinguent cet avocat. Nous regrettons vivement que les lois de septembre, qui interdisent de rendre compte des procès en diffamation, ne nous permettent pas de rapporter le plaidoyer de Me Marie.

M. Léon Duval, l'avocat ordinaire de M. de Girardin, a plaidé pour M. Fieuzal; il n'a pas abordé le fond, il s'est contenté de soulever une question de compétence. Il a prétendu qu'aucun des numéros de la *Propriété* dont M. Dornès croyait avoir à se plaindre n'avait été envoyé par M. Fieuzal à Paris, qu'il n'y avait donc eu à Paris aucune publicité du fait de M. Fieuzal, que, par conséquent, ce n'était pas à Paris qu'il fallait poursuivre la répression d'un délit qui n'y avait pas été commis. Le tribunal a admis cette doctrine, et il s'est déclaré incompétent.

— La chaleur a encore augmenté aujourd'hui, et le thermomètre a marqué à deux heures trente-quatre degrés. L'état du ciel n'annonce pas qu'il doive y avoir un changement prochain dans la température; on nous assure même que, pendant plusieurs jours encore, la chaleur ira en augmentant.

Le prix des denrées de toute espèce s'est considérablement accru depuis un mois, et la classe ouvrière commence à souffrir. La cholérite sévit à Paris avec une grande violence, et l'on assure même que plusieurs cas de choléra ont été constatés ces jours derniers.

## BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 18 AOUT.

La bourse d'aujourd'hui a été extrêmement calme. Avant l'ouverture, la rente a été demandée à 78 70, et elle a ouvert au parquet à ce prix. Pendant toute la bourse, elle est restée flottante entre 78 70 et 78 75, et elle a fermé au parquet à ce prix.

Dans la coulisse les dernières affaires ont été faites à 78 72 1/2. Aucune nouvelle. Cinq 0/0, 119 60. — Quatre et demi 0/0, 000 00. — Quatre 0/0, 000 00. — Trois 0/0, 78 60. — Banque, 0000 00. — Obligations de Paris, 1277 50. — Naples, 000 00. — Dette active d'Espagne, 21 3/8. — Etats-Romains, 103 5/8. — Cinq 0/0 belge, 000 0/0. — Trois 0/0 belge, 00 00. — Banque belge, 775 00. — Caisse Lafitte, 0000 00, 5047 50. — Emprunt de 1841, 0000 00.

## Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du 18 août.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est adopté. Le public est fort nombreux.

M. LE PRÉSIDENT tire au sort l'arrondissement qui aura à réélire un député dans la Charente, où il a été élu moins de la moitié des députés qui doivent avoir leur domicile politique dans le département, ce qui est contraire à la loi. Le député sur lequel tombe l'exclusion est M. Bouillaud, de la gauche. Plusieurs députés vont féliciter M. Ernest de Girardin, député de Ruffec, qui pouvait être exclu.

Sur les conclusions de M. Meilheurat, M. Emile de Girardin est admis comme député de Castel-Sarrasin.

L'ordre du jour est la discussion de la loi sur la régence.

M. CARNOT dépose sur le bureau des pétitions signées par des électeurs des quatorze arrondissements de la Seine pour engager la chambre à ne pas dépasser ses pouvoirs en s'occupant de la loi sur la régence. (Exclamations diverses.)

M. LEDRU-ROLLIN a la parole contre le projet de loi. L'orateur se demande si la loi est organique et fondamentale, et alors par qui, dit-il, peut-elle être votée? La chambre reconnaît qu'elle n'est pas pouvoir constituant. Il est incontestable que les deux chambres et le roi peuvent faire, on le dit, tout ce qui intéresse la nation.

M. Ledru-Rollin soutient que le pouvoir constituant existe encore. Il cite à ce propos les précédents, et rappelle notamment que, quand Bonaparte voulut revêtir la pourpre impériale, il soumit le projet de régence à un pouvoir constituant.

Quant l'étranger s'empara de Paris, l'empereur Alexandre lui-même reconnut en 1814 le droit qu'avait le peuple de se choisir une constitution. Le sénat de 1814 en fit une qu'il déclara devoir soumettre aux suffrages du peuple. En 1815, quand Napoléon revient en France et débarque au golfe Juan, il fait un même appel, auquel il reste fidèle au milieu des conflits généraux; on se souvient du Champ-de-Mai. Le *Moniteur de Gand* reconnaît cet appel, car il dit qu'il y eut 1,500,000 voix accordées à l'empereur, tandis qu'il lui en fallait 8 millions.

M. Ledru-Rollin rappelle les termes dans lesquels on prononça l'exclusion des Bourbons, attendu que la charte de 1814 a été octroyée. Maintenant me dira-t-on de montrer un texte? Mais j'en montre dix: vous voyez que Napoléon a été expulsé pour avoir à la fin manqué à la constitution; vous voyez que la même chose est arrivée aux Bourbons de la branche aînée. Le pouvoir constituant existe, et toujours il a été rélégitimé. Le nier, en nier la réglementation, c'est nier les traditions de 89 et de 1830, c'est nier notre gloire nationale. (Très-bien!)

Mais l'omnipotence de la chambre existe, dites-vous, dans le précédent de 1830. Qu'est-il arrivé? En 1830, où était la couronne? sur le pavé de juillet. La chambre des pairs? vous la décimiez en partie. L'orateur rappelle les paroles de Pitt dans le débat de la régence, en 1788: « Nommer un régent héréditaire, ce serait une trahison contre le peuple anglais. » On ne peut parler de l'Angleterre, ni l'assimiler dans ce cas avec la France.

On objecte la nécessité. Je comprends jusqu'à un certain point cette objection. Mais dans toutes les occasions solennelles, en 1830, en 1793, la nécessité était mise au-dessous des principes. Ne parlez donc pas de principes. C'est parce qu'ils seraient violés que votre loi de régence serait une loi d'usurpation. (Mouvement prolongé.)

M. HELLO dit qu'il croit la chambre compétente, sans pour cela admettre qu'elle soit omnipotente et que ses droits soient sans limites. Il demande que la charte reste dans une région supérieure, d'un accès impossible. (Murmures sur plusieurs bancs.)

Je ne m'effraie pas de la nécessité d'un appel aux assemblées primaires, dit l'orateur, parce que je ne crois pas aux assemblées primaires. Je crois qu'il suffit de la division du pouvoir constituant et du pouvoir législatif, et je veux que le projet soit considéré comme un acte du pouvoir législatif.

Ici l'orateur se jette dans de subtiles distinctions entre ces deux pouvoirs, ce qui intéresse médiocrement la chambre qui devient assez bruyante sur tous les bancs. M. le rapporteur prend seul des notes.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN: Messieurs, la loi est d'une si haute importance que chacun a dû examiner quels sont ses droits aussi bien que ses devoirs. Le gouvernement monarchique a été renversé en 1830.... (Interruption. L'orateur rit.)

La chambre électorale a fait une charte, créé un roi et décimé la pairie. J'ai protesté en quittant la pairie où j'étais. Si l'on voulait seulement que nous revinssions aux principes anciens, la révolution de juillet serait une révolution de palais... (Nouvelle interruption.)

Nous sommes sous l'empire de principes nouveaux, ce qui me donne le droit de venir combattre ce qui est nuisible à la France. On voudrait que nous fissions une royauté temporaire. Non, Messieurs. Je comprends qu'on ait voulu voir la volonté nationale dans une insurrection triomphante... (A l'ordre! à l'ordre!)

M. LE PRÉSIDENT: Je rappelle l'orateur à l'ordre.

M. DUBOIS: Laissez-le achever sa pensée. L'orateur continue: Je comprends qu'on ait voulu voir l'expression de cette volonté dans le système des provinces étonnées de la chute d'un trône... (A l'ordre! à l'ordre!)

Laissez-moi continuer; je rassemble les éléments de cette volonté... dans la déclaration de 219 députés... (A l'ordre! à l'ordre!)

M. LE PRÉSIDENT: Aux termes du règlement, j'invite l'orateur à expliquer sa pensée, car, si je rappellais à l'ordre une seconde fois, je serais obligé de consulter la chambre sur la question de savoir si je dois ôter la parole au député qui est à la tribune.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN: Je réunis les éléments de cette volonté nationale...

M. LE PRÉSIDENT: Du moment que l'orateur la reconnaît...

M. DE LAROCHEJACQUELEIN: Je cherche à l'expliquer. L'orateur poursuit: La loi n'est pas monarchique, car vous faites une loi de régence héréditaire. (Agitation.) Mais il faudra toujours remonter au principe, et vous remonterez au vote quand vous serez obligés de choisir le régent le plus indigne ou le plus incapable.

Ce qui m'effraie, c'est l'ambition misérable de quelques hommes. (Une voix du centre: De la Gazette?) Ce qui m'effraie, c'est l'abaissement progressif de la France devant l'étranger. (Oh! oh!) La prétendue nécessité nationale de 1830... (Exclamations.)

M. LE PRÉSIDENT: Aux termes du règlement, je déclare... (Bruit à gauche.) Laissez-moi user de mon droit. Je déclare rappeler l'orateur à l'ordre, et je vais consulter la chambre sur la question de savoir si elle veut lui ôter la parole; mais il a le droit de se justifier.

**M. DE LAROCHEJACQUELEIN** se met en devoir de continuer son discours. M. le président l'interrompt.  
**M. LE PRÉSIDENT** : Vous continuez ? Alors je consulte la chambre.  
**M. DE LAROCHEJACQUELEIN** descend de la tribune, et termine ainsi le débat. Une vive agitation suit cet incident.  
**M. DE LABOURDONNAIE**, voisin de M. de Larochejacquelein, se lève et prononce quelques mots.  
**M. LE PRÉSIDENT** lui défend de continuer.  
**M. DE LAROCHEJACQUELEIN**, de sa place : J'ai voulu parler au nom du peuple et vous m'avez interrompu au nom du pouvoir. (Cris au centre.)  
**M. SCHUTZENBERGER** prend la parole en faveur du projet de loi. Mais à peine a-t-il dit quelques phrases que la chambre n'écoute pas, que tous les membres de l'extrême droite quittent leurs bancs. Quelques membres de la gauche sortent aussi, sans doute pour savoir les motifs de cette protestation. Une vive agitation règne toujours dans la salle, et la sonnette du président ne peut la faire cesser.  
**M. Schützenberger** poursuit son discours qui est écrit et qu'il débite d'une voix quelquefois si retentissante, que des éclats de rire partent de divers bancs. L'orateur soutient l'hérédité de la régence dans l'intérêt de l'état et la fixité de la transmission du droit de régence. Il faut cette hérédité pour correspondre avec l'hérédité de la couronne. En terminant, l'orateur regrette que le projet ait le cachet banal des choses de notre époque et qu'il flotte entre le principe et ses conséquences. Le projet est incomplet. Une lacune entre autres est à combler : il faudra déterminer dans la prochaine législature la quote-part qui reviendra au régent dans la liste civile.  
**A gauche** : Ah ! nous y voilà !  
**Une voix** : C'est M. Schützenberger qui attache le grelot !  
**M. SCHUTZENBERGER** déclare qu'il n'entend pas parler encore de la question d'argent, mais qu'il veut que la question soit déterminée d'une manière générale.  
**M. DE LAMARTINE** a la parole contre le projet. Le silence se rétablit peu à peu.  
**Messieurs**, je veux rappeler et restreindre la question qui vient de s'élever dans la sphère du pouvoir constitutionnel, dans un fait actuel et positif. Je voulais apporter une voix de plus pour accroître votre unanimité ; mais j'ai compris à regret que le raisonnement, en aucune circonstance, ne peut affaiblir la raison, et je me suis décidé, à mes risques et périls, à combattre la loi dans plusieurs de ses articles et sous des aspects qu'on n'a pas encore présentés.  
Cependant je ne dissimulerai pas à la chambre que je n'apporte pas à la tribune la plénitude de conviction qui nous doit pousser, que la question me paraît prodigieusement difficile, et que nous n'avons, suivant moi, que le choix des difficultés et des fautes pour l'avenir. (Murmures au centre.)  
L'orateur distingue deux choses dans le projet : l'acte immédiat, la désignation nominale de ce que nous devons faire ; il y a ensuite l'hérédité de la régence et l'investiture permanente donnée à l'ainé des princes. Il y a une troisième chose, l'exclusion des droits de la mère du roi mineur.  
Dans le projet, dit l'orateur, je vois un dédain des droits de la mère plus grand qu'aucune législature n'en a montré en aucun temps.  
**MM. GUIZOT et PASSY** : Je demande la parole !  
**M. DE LAMARTINE** dit que du temps de la monarchie héréditaire de droit divin la régence a été élective, et qu'on a placé ce principe d'élection à côté du droit divin parce que, à côté du pouvoir stable et transmis régulièrement, il fallait un homme intelligent et énergique. Aujourd'hui les circonstances ne sont pas les mêmes.  
L'orateur prend divers exemples dans l'histoire des régence pour démontrer que les régence exercées par les mères ou par les princes ont pu dans l'un ou l'autre cas être orageuses. Toutefois, après n'avoir dissimulé aucune des difficultés qui se présentent, il se prononce pour les régence mères. Il n'y a dans l'histoire qu'un seul exemple d'une mère qui ait sacrifié les intérêts de son fils, roi mineur.  
La question de religion n'est pas un obstacle ; c'est un avantage que la différence de religion de la régente. C'est un hommage éclatant rendu à l'indépendance de la conscience, conquise depuis cinquante ans. Demandez à la Belgique si elle proteste, elle si éminemment catholique, contre la religion différente du prince qui la gouverne.  
Reste la presse, dont les calomnies seraient plus dangereuses pour une femme. Mais il y a un frein dans la conscience publique. Dans un pays voisin, il y a une certaine presse licencieuse qui a pris à tâche de salir tout ce qui est pur, d'abaisser tout ce qui est intelligent et clair. Mais si cette presse s'attaque aux femmes, aussitôt le sentiment public proteste et méprise les calomnies avec autant d'énergie qu'on en met à les inventer. (Murmures au centre.)  
La régence-mère a des intérêts identiques avec ceux du roi son fils ; elle ne veut pour lui que ce qui doit lui servir et le protéger. Et puis, si on ne saisis plus le poignard, si on n'empoisonne plus la coupe, on peut armer contre un régent l'opinion dans la détournant de sa voie, en corrompant les journaux.  
Le régent quittera la régence au moment où il sera dans la force de l'âge. Eh bien ! n'aura-t-il pas eu l'envie d'illustrer son règne, d'étendre les limites du royaume, de jeter le pays dans les chances de la guerre ? Ne pourrait-il vouloir modifier les lois, remanier la loi électorale ?... (Bruit.)  
Il est quatre heures. L'orateur continue.

#### On lit dans le Commerce du 16 août :

La réunion Barrot avait pris, dès le début de la session, une résolution par laquelle, à la presque unanimité, elle avait décidé que, soit dans l'adresse, soit par interpellation, elle poserait devant la chambre la question politique ; mais M. Thiers déjà s'entendait avec la cour. Cette décision le mécontenta, et il déclara dans ses journaux qu'il ne voulait pas qu'on discutât. Dès lors la question fut bien posée ; il s'agit de savoir si la réunion Barrot appartenait à elle-même, ou si elle obéissait au commandement.  
Cette question a été résolue aujourd'hui. L'adresse a été votée sans débats ; la loi de régence se discute après-demain : il n'y avait pas de temps à perdre pour indiquer le jour des interpellations. M. Barrot, qui devant la réunion avait pris l'engagement de les faire, a mieux aimé encore ici, comme dans le premier vote sur l'enquête, céder aux calculs de M. Thiers. M. Lherbette, dont nous ne saurions assez louer le courage et la netteté, a pris la parole à la place du chef de la gauche ; il a demandé un jour pour cette discussion, et, chose incroyable, une bonne partie de l'opposition ne l'a pas seulement appuyé. Deux votes ont eu lieu pour fixer les interpellations, l'un avant, l'autre après la discussion de la loi sur la régence ; tous les deux ont été négatifs, et M. Barrot non seulement n'a pas parlé, mais encore s'est abstenu dans les deux votes.  
M. Thiers a été plus loin, il s'est montré nettement opposé à toute discussion ; il a voulu braver la gauche et bien établir jusqu'au bout que lui seul la dirigeait. Il s'est levé contre les interpellations avec la petite et intrigante camarilla qui l'entoure. Ce renfort, joint aux membres les plus rétrogrades des centres, a déterminé en faveur de l'intrigue et du silence une grande majorité.  
Ajoutons que M. Guizot avait déclaré que le gouvernement était prêt à accepter la discussion ; mais, quelques minutes après, tous ses amis, derrière lui, votèrent contre cette même discussion. Comme on le voit, la comédie est partout, dans le ministère comme dans la gauche.  
Après la séance, l'indignation, nous devrions dire le dégoût, était unanime dans le public des tribunes sur cette incurable pusillanimité de la gauche et sur la prodigieuse outrecuidance de M. Thiers. Nous ne savons quels sont les compliments que peut avoir reçus M. Barrot de la part de l'homme qui a le don de l'escamoter si parfaitement ; mais il faut qu'ils soient très-flatteurs à son oreille s'ils peuvent compenser les paroles de blâme dont sa conduite était l'objet même parmi ses collègues les plus vénérés et les plus dévoués au pays.

#### TROUBLES EN ANGLETERRE.

Voici le résumé des nouvelles arrivées hier à Paris. C'est à Preston, ville manufacturière assez considérable du Lancashire, que la troupe s'est vue forcée de faire usage de ses armes. Samedi matin, les rassemblements avaient déjà enlevé les ouvriers de plusieurs manufactures, quand les autorités de la ville résolurent d'aller à leur rencontre avec un détachement de la troupe. Au moment où on lisait le riot-act, un des insurgés renversa

le capitaine du détachement avec une pierre et le foula aux pieds. Aussitôt la foule fit pleuvoir sur les soldats et sur les hommes de police une grêle de pierres. L'ordre fut donné de faire feu ; la troupe l'exécuta immédiatement, et douze ou quinze hommes tombèrent tués ou blessés. Contrairement à ce qui arrive toujours en Angleterre, la foule ne se dispersa pas sous cette première décharge ; un ouvrier se porta en avant pour recommencer l'attaque, mais il fut abattu par un coup de feu, et alors les rassemblements se rompirent en proférant des menaces de vengeance.

#### PROJET DE LOI SUR LA RÉGENCE. — RAPPORT DE LA COMMISSION.

M. Dupin aîné, au nom de la commission d'examen du projet de loi sur la régence, s'exprime ainsi :

La mort de M. le duc d'Orléans, prince dont les belles et nobles qualités entretenaient tant de généreuses espérances, a laissé au gouvernement et aux chambres un grand devoir à remplir. Le très-jeune âge du prince royal nous force à prévoir le moment (qu'il plaise à Dieu d'éloigner !) où le roi laisserait la couronne sur la tête d'un héritier mineur.

Une loi sur la régence aurait pu être faite long-temps à l'avance, si, de tous les malheurs publics, celui dont nous gémissons n'avait pas été le plus imprévu, le plus éloigné de notre pensée. Aujourd'hui cette loi est le besoin le plus pressant de l'état : il ne faut pas que la France, que la monarchie constitutionnelle, soient un seul moment exposées à une interruption dans l'exercice de l'autorité royale ; il ne faut pas que la nation hésite un instant sur la question de savoir en quelles mains cet exercice est remis.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but de pourvoir à cette éventualité. Il y pourvoit en posant quelques règles générales, peu nombreuses, mais essentielles, et, selon nous, suffisantes pour assurer une légitime et forte action de la régence, au moment où il deviendra nécessaire qu'elle s'établisse.

L'article 1<sup>er</sup> détermine l'âge de la majorité du roi. Ce point ne devait pas rester incertain dans la législation. L'âge de quatorze ans, assigné pour l'ancienne majorité des rois, répondait au besoin de faire cesser au plus vite les dissensions que les régence d'autrefois ne manquaient jamais d'exciter entre les grands du royaume, dont l'ambition n'était alors refrenée ni par les institutions ni par les lois. En d'autres temps, plus rapprochés de nous, l'Assemblée constituante et l'Empire ont porté cet âge à dix-huit ans. Il a paru convenable de l'appliquer à la personne du roi, aujourd'hui surtout que le trône est entouré d'institutions fixes qui lui prêtent conseil et appui.

L'article 2 commence par ces mots : « A l'instant de la mort du roi, et lorsque son successeur est mineur. » Mais, par une locution plus générale que nous avons introduite dans sa rédaction, nous exprimons que : « Toutes les fois que le roi est mineur, il y a lieu à régence. » L'article 2 n'abandonne point cette régence aux difficultés, aux hasards, aux brigues de l'élection ; il pose une règle fixe.

Au moment même où le besoin de la régence se déclare, on sait quel sera le régent. Ce sera le prince âgé de vingt-un ans accomplis qui, à cette époque, se trouvera le plus proche du trône dans l'ordre de succession établi en 1830, dans la descendance mâle du duc d'Orléans.

Le prince investi de la régence l'est pour toute la minorité. C'est dire assez qu'il ne peut pas en être dépossédé ; mais, s'il vient à mourir, ou s'il se démet, en un mot, si son poste devient vacant, il est remplacé à l'instant par le prince qui, après lui, réunit les conditions exigées par l'article 2. Cela résulte nécessairement (mais je n'en dis pas moins vous le faire remarquer) de la règle, générale et toujours agissante, posée par cet article, qui, dans tous les cas où il y a minorité et tant qu'elle dure, appelle de plein droit à la régence le prince alors âgé de 21 ans qui se trouve le plus près du trône dans l'ordre légitime de succession établi par la déclaration et la charte de 1830.

La régence ainsi constituée de manière que, dans toute sa durée, il n'y ait jamais d'incertitude sur la personne du prince qui en est investi, il fallait dire quelles seront les fonctions du régent. L'article 3 le déclare en ces termes :

« Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du roi mineur, appartient au régent. »

Sous l'ancienne monarchie, la régence était quelquefois accompagnée de restrictions. La nomination à certaines dignités constituées en titre d'office et qui semblaient plus particulièrement attachées à la couronne, la facilité de disposer capricieusement des finances et des domaines de l'Etat, avaient fait sentir le besoin de restreindre, sur ces divers points, le pouvoir accidentel et temporaire du régent. Le droit royal sommeillait, pour ainsi dire, sur cette partie des prérogatives de la couronne. Il n'en peut pas être ainsi sous le gouvernement constitutionnel qui nous régit.

Les finances sont réglées chaque année par le budget, et chaque année aussi des comptes sévères doivent être rendus. Le domaine est placé sous la sauvegarde de la loi. Il n'y a plus de grands dignitaires, de grands officiers de la couronne ; il n'y a que des fonctions publiques. Tous les pouvoirs constitutionnels sont définis et réglés par la charte ; l'accident de la minorité du roi ne doit apporter aucun changement, aucun affaiblissement dans leur action. Il faut que l'autorité royale soit aussi pleine et aussi forte dans les mains du régent que dans celles du roi. La prérogative doit être maintenue intacte ; elle doit être exercée dans toute sa plénitude par le régent. Tous ses actes devront être faits au nom du roi ; mais, en cette forme, tous pourront l'être par le régent. Sans cela l'équilibre constitutionnel serait rompu. Ce qui semblerait n'être été qu'au régent serait de fait retranché à l'action de la royauté, et le dépôt de l'autorité royale cessant d'être intégral dans les mains du régent, qui garantirait à la couronne qu'elle se retrouverait, au terme de la régence, aussi forte que la constitution a voulu qu'elle le fût en tout temps ?...

Pendant la minorité, comme en d'autres temps, les chambres doivent, tout en respectant les prérogatives de la couronne, se montrer jalouses de leurs prérogatives propres. Ce qu'elles font vis-à-vis d'un roi, elles le feront à plus forte raison vis-à-vis d'un régent. Mais réciproquement, et pour que les forces soient égales, il faut que le régent, en respectant, comme il le doit, la constitution, les lois, les libertés publiques, les attributions des grands corps de l'Etat, ait toute l'autorité nécessaire pour maintenir, en les exerçant loyalement, les prérogatives de la couronne dans leur entier.

En accordant au régent le plein et entier exercice de l'autorité royale, nous avons ajouté à l'article 3 : « Il en est saisi à l'instant même de l'avènement. »

Messieurs, la force des pouvoirs publics consiste surtout dans leur perpétuité. La chambre des pairs est inamovible ; les pairs changent, mais la pairie ne meurt pas. La chambre des députés ne peut être valablement dissoute que sous la condition d'être immédiatement reconstituée. L'ordonnance de dissolution doit contenir l'ordonnance de convocation dans un délai fixe. L'intervalle des sessions n'est, en réalité, qu'une prorogation : on devrait l'appeler ainsi. A plus forte raison le pouvoir royal, puisqu'en lui réside le principe d'action du corps social, n'admet pas d'intermission. De là ces belles formules consacrées par nos ancêtres, et qui conservent encore leur empire aujourd'hui : *En France, le roi ne meurt jamais* (1). *Le roi est mort, vive le roi !* Le dernier soupir qui sort du prince qui va quitter le trône se confond ainsi avec le premier acte de la vie royale de son successeur.

Cette perpétuité du pouvoir royal, qui n'admet pas un seul instant d'interruption, même par la pensée, fonde la sécurité des peuples. Elle ne comporte pas d'intervalle où l'obéissance puisse hésiter, pas de lacune où les factions puissent essayer de se faire jour. Eh bien ! ce qui existe de roi à roi pour la transmission de plein droit de la couronne et de l'autorité royale aura lieu à l'égard du régent pour l'exercice de cette autorité. Il en sera saisi de droit, en vertu de la loi, à l'instant même de l'avènement du roi mineur ; et, s'il vient à manquer, la même règle aura lieu pour celui que la loi désigne pour le remplacer.

C'est ainsi, messieurs, que la loi aura répondu à ces paroles pronon-

(1) François II étant mort le 4 décembre 1560, pendant que les Etats-Généralx étaient assemblés à Orléans, « les Guise insinuerent à quelques députés que cet événement mettrait fin à leur mandat. Cette question fut évoquée au conseil, et le chancelier de l'Hospital fit déclarer que, d'après nos lois, le roi ne meurt point ; que l'autorité passe sans interruption du roi défunt à son successeur ; que les députés appartenaient à toute la France, qu'ils étaient ses mandataires immédiats, et que leurs pouvoirs avaient conservé toute leur force. (Oeuvres du chancelier de l'Hospital, publiées par Dufey (de l'Yonne), tome 1<sup>er</sup>, page 270.)

cées par Sa Majesté dans cette enceinte le 26 juillet, au moment de notre réunion : « Il faut que la France, que la monarchie constitutionnelle ne soient pas un moment exposées à une interruption dans l'exercice de l'autorité royale. »

Le régent une fois investi de l'exercice de cette autorité, la loi devait accorder à sa personne toutes les garanties nécessaires pour le protéger dans le loyal accomplissement de sa mission. Tel est l'objet de l'article 4 de la loi qui, du reste, laisse entière, comme elle le doit, la responsabilité que la charte impose aux ministres du roi.

Le régent, à son tour, doit offrir des garanties à la nation et au roi. Comme tous les délégataires des pouvoirs publics, il doit prêter serment. Ce serment consiste d'abord dans la promesse d'être fidèle au roi. Le régent n'exerce d'autre autorité que celle du roi. Cette autorité dans ses mains n'est qu'un dépôt qu'il doit rendre intact, et que par conséquent il doit conserver avec fidélité. Le régent doit obéir à la charte et aux lois du royaume ; respecter les droits nationaux et le droit des citoyens ; il ne doit agir qu'en vertu des lois et selon les lois ; enfin, puisqu'il a le plein et entier exercice de l'autorité royale, il en subit tous les devoirs, il en contracte toutes les obligations, et il doit jurer comme le roi lui-même et dans les mêmes termes d'agir en toute chose dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

Ce serment, pour plus de solennité, doit être prêté devant les chambres. Mais comme elles peuvent n'être pas assemblées au moment où le règne commence, nous avons jugé convenable, à l'exemple de la législation antérieure, d'introduire dans l'article 3 une disposition portant que, « dans ce cas, le régent fera publier immédiatement et insérer au Bulletin des Lois une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les chambres seront réunies. » Du reste, nous avons abrégé, en le réduisant à quarante jours au lieu de trois mois, le délai dans lequel elles devront être convoquées.

Reste l'article 6, concernant la garde et la tutelle du roi mineur. Le mot *tutelle*, employé seul, eût semblé n'indiquer que les soins vulgaires des tutelles civiles. La *garde*, expression consacrée en pareille circonstance (1), exprime surtout la vigilance spéciale, la haute sollicitude dont la personne du jeune roi doit être entourée. Ces soins ont été quelquefois réunis à la régence ; le plus souvent ils en ont été séparés. Cette séparation est maintenue par le projet de loi. Au régent appartiendront l'exercice des droits et le soin des intérêts politiques du roi mineur ; la tutelle et la garde de sa personne demeurent réservées à la reine ou princesse sa mère, à la reine ou princesse paternelle, non remariées. Dans cette noble mission qui procède à la fois de la nature et de la loi, les plus hautes facultés comme les plus tendres vertus trouveront un grave et utile emploi.

Ici s'arrêtent les prévisions de la loi. Devaient-elles aller au-delà ? A cet égard, il faut le dire, le projet de loi a été l'objet des critiques les plus contradictoires.

Les uns ont reproché à la loi d'être trop générale. Au lieu d'assigner un principe à la régence, ils auraient voulu qu'on ne fit qu'une loi de circonstance, une loi personnelle, une désignation nominale du régent.

Messieurs, une loi nominale eût été une grande source d'embaras... L'expérience sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous a suffisamment instruits ; et il n'est pas un homme politique, pas un citoyen éclairé qui puisse envisager sans appréhension la série de formalités imaginées en 1791 pour le cas où il faudrait procéder à l'élection d'un régent. D'ailleurs, une loi de ce genre, qui n'eût été qu'une loi personnelle, aurait pu voir ses prévisions déjouées par une loi imprévue ; et il aurait fallu changer la loi même avant d'en avoir usé.

D'autres esprits, bien différents en cela des premiers, se sont préoccupés d'une inquiétude contraire : ils ont reproché au projet de loi de statuer d'une manière incomplète, de ne pas prévoir tous les cas, de ne pas résoudre à l'avance toutes les questions qui peuvent se présenter au sujet des régence. A ceux-ci nous répondrons qu'assurément on aurait pu, en laissant cours à l'imagination, prévoir un plus grand nombre d'hypothèses, et, parmi elles, les plus extraordinaires, les plus improbables, les plus éloignées, celles même dont, pendant plus de mille ans, l'histoire de la monarchie n'a offert qu'un seul exemple. Mais on n'a pas prétendu faire un code des régence ; le projet de loi, et en cela il a fait sagement, à notre avis, s'est borné à choisir et à poser un petit nombre de principes, de règles fondamentales, essentielles, nécessaires, qui ont paru devoir suffire en général et pour les situations les plus ordinaires ; des règles enfin qui seraient facilement transportées d'un cas à un autre, si l'avenir en faisait sentir le besoin...

Ceci, messieurs, nous conduit à examiner une dernière objection. On a prétendu qu'une loi sur la régence n'était pas une loi ordinaire, que c'était un *appendice à la charte* ; qu'à ce titre les chambres n'avaient pas un pouvoir suffisant pour faire une telle loi ; qu'il faudrait pour cela recourir à des assemblées primaires et à des mandats spéciaux que les auteurs de l'objection regardent comme la source unique du *pouvoir constituant*.

Messieurs, le pouvoir constituant s'est manifesté dans la charte de 1830 et dans la déclaration du 7 août, qui en est inséparable, et qui, sous les conditions y exprimées, a appelé au trône, déclaré vacant, Louis-Philippe, duc d'Orléans et ses descendants mâles à perpétuité. Ce pacte a été scellé par le serment royal, par celui des représentants légaux de la nation, par les acclamations et les adhésions de la France entière. Voilà notre pacte social, notre constitution, notre loi immuable.

Mais les pouvoirs, une fois constitués, ont dû désormais agir conformément à leurs prérogatives et dans l'ordre de leurs attributions. Tout ce qu'on n'a pas jugé à propos de régler par la charte a dû l'être par des lois subséquentes ; et ces lois, quels que puissent être leur importance et leur objet, ne sont que des actes du pouvoir législatif tel qu'il est institué par la loi fondamentale. La charte elle-même vous en offre un exemple dans l'article 69, portant qu'il sera pourvu par des lois séparées aux objets qu'il indique, tels que le jury, les élections, la garde nationale, le recrutement de l'armée, etc. Ces objets importants sont devenus, en effet, la matière d'autant de lois *organiques*, pour lesquelles personne ne s'est avisé de révoquer en doute le pouvoir du parlement.

D'ailleurs, la raison seule indique qu'une constitution, ne pouvant pas tout régler ni tout prévoir, laisse nécessairement à l'avenir le soin de pourvoir à toutes les éventualités, à toutes les survenances, à tous les besoins de la société. Sans cela, il n'est pas de gouvernement constitutionnel qui ne pût être arrêté subitement dans sa marche, et qui ne demeurât exposé aux invasions de l'anarchie. C'est un malheur que les trois branches du pouvoir parlementaire auront toujours le droit et le devoir de conjurer.

Ce que nous faisons aujourd'hui, nos successeurs pourront le faire avec un droit égal. Seulement nous avons de notre œuvre l'opinion que doivent en avoir des hommes consciencieux : nous croyons que la loi proposée règle le présent pour le mieux et l'avenir autant qu'il dépend de nous, avec la mesure de notre patriotisme et de notre expérience.

Montrons maintenant, messieurs, soit dans la discussion, soit dans le vote de cette loi, que nous savons nous rallier dans un intérêt commun. C'est une loi de sagesse, un règlement d'utilité publique, un gage de sécurité pour le pays. Nous avons tous déploré la mort du duc d'Orléans comme un malheur public. Reportons sur son fils l'affection que nous avions pour lui. Veillons sur le berceau du comte de Paris, comme nous saurons veiller sur le trône qui lui est destiné. Ayons surtout confiance dans nos institutions, dans nos lois, dans la toute-puissance du sentiment national, et faisons pénétrer partout, chez nos ennemis comme chez nos amis, la salutaire conviction que les mêmes hommes qui ont fondé veulent et sauront maintenir.

Messieurs, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi sur la régence, avec les amendements qu'elle a jugé convenable d'y apporter.

#### PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. 1<sup>er</sup>. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.  
Art. 2. Lorsque le roi est mineur, le prince le plus proche du trône dans l'ordre de succession établi par la déclaration et la charte de 1830, et âgé de vingt-un ans accomplis, est investi de la régence pour toute la durée de la minorité.

(1) La loi de 1791 n'emploie même que cette seule expression : « La garde du roi mineur. » Que la malveillance surtout n'aille pas abuser du mot pour faire naître des appréhensions sur l'établissement des *gardes-du-corps* du roi mineur. Aujourd'hui, plus de *garde privilégiée* : depuis 1830, tout soldat français est de la garde du roi.

Art. 3. Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du roi mineur, appartient au régent.

Art. 4. L'art. 12 de la charte et toutes les dispositions législatives qui protègent la personne et les droits constitutionnels du roi sont applicables au régent.

Art. 5. Le régent prête devant les chambres le serment d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

Si les chambres ne sont pas assemblées, le régent fera publier immédiatement et insérer au Bulletin des Lois une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les chambres seront réunies.

Elles devront dans tous les cas être convoquées au plus tard dans le délai de quarante jours.

Art. 6. La garde et la tutelle du roi mineur appartiennent à la reine ou princesse sa mère, non remariée, et, à son défaut, à la reine ou princesse son aïeule paternelle, également non remariée.

Après la lecture du rapport et du projet amendé, la chambre a décidé que la discussion s'ouvrirait jeudi prochain.

### Chronique.

#### LYON.

On nous adresse des plaintes sur la manière dont se rendent les jugements de simple police. Dans ces sortes d'affaires le procès-verbal d'un seul agent de police fait foi, et on refuse parfois d'entendre les témoignages d'hommes honorables qui pourraient éclairer la justice du juge. On s'expose, en agissant ainsi, à rendre

des jugements qui peuvent manquer d'équité. Les petites haines, les petites passions peuvent germer dans le cœur d'un agent de police comme dans celui de tout autre individu, et, pour peu qu'il ait bien diné, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il croie voir dans un rond quatre personnes arrêtées à causer tranquillement dans une rue.

Nous sommes amenés à faire ces réflexions par une lettre que nous avons reçue et qui est signée de trois personnes honorablement connues, domiciliées, patentées, qui réclament contre un jugement qui a condamné un citoyen à l'amende pour tapage nocturne, et qui affirment que la personne condamnée était tranquillement arrêtée à causer avec des amis quand un agent de police leur a déclaré procès-verbal. Ils appuient leurs dires de ce que ce même agent, dans une cause qui a suivi celle à laquelle nous faisons allusion, a été obligé de reconnaître qu'il n'avait pas été témoin de ce qu'il affirmait d'abord. Nous ne voulons ni entraver l'exécution de la loi, ni encourager les tapageurs; mais nous pensons que les hommes appelés à rendre des jugements doivent s'entourer le plus possible de lumières qui leur permettent de ne pas s'égarer.

—La réclamation suivante a été adressée au *Courrier de Lyon* en réponse à une note que nous avons reproduite dans notre numéro d'hier et qui est relative aux divers traitements que l'administration de l'Hôtel-Dieu a résolu d'appliquer à l'hydrophobie. Cette réclamation a été remise au *Courrier* de la part de MM. les médecins actuels de l'Hôtel-Dieu.

« Monsieur le rédacteur,  
Il est vrai que les médecins de l'Hôtel-Dieu, sur la proposi-

tion de l'administration, ont consenti à employer, dans les cas absurdes; ne soyez donc pas surpris que l'homœopathie ait été admise à essayer, sous leur surveillance, ses remèdes dans une maladie reconnue jusqu'à présent à peu près incurable. »

—Hier vendredi, on a retiré du Rhône, sur la rive gauche, près du pont de la Guillotière, le cadavre d'un jeune homme noyé la veille. C'était, dit-on, un dessinateur natif du Midi.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Le succès des **BONBONS DE MALTE** contre le **MAL DE MER** a dépassé toutes les prévisions. C'est qu'en effet ces Bonbons, outre leur propriété spéciale désormais incontestable, ont encore celle de prévenir toute éruption de vapeurs, de nausées, et d'être d'un usage indispensable aux personnes que la voiture incommode.

Les *Bonbons de Malte* se trouvent à Lyon chez M. Lardet, place de la Préfecture, 16.

POUR LA CLOTURE IRRÉVOCABLE ET DÉFINITIVE.

SALLE DE LA GALERIE DE L'ARGUE.

Tous les soirs, à huit heures, jusqu'au 21 courant,

Représentation des chiens et des singes savants.

TOURS D'ADRESSE ET D'AGILITÉ.

MICROSCOPE A GAZ. — POLYORAMA.

## 3<sup>e</sup> LIVRAISON DU DICTIONNAIRE

DE TOUT LE MONDE,  
par trois académiciens.

Prix : 40 Centimes.

On trouve dans cette livraison des articles plus piquants et plus instructifs que dans la première.

À Lyon, chez PROSPER NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, 6. (7015)

### VENTE APRÈS DÉCÈS

PAR COMMISSAIRES-PRISEURS.

Lundi 22 août 1842, à dix heures du matin, il sera procédé place Sathonay, n. 3, au 2<sup>e</sup>, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier et trousseau délaissés par M<sup>me</sup> veuve Pujas, qui était rentière audit lieu.

(Première publication.)

Et le mercredi 7 septembre 1842, à onze heures du matin, dans la salle de vente de MM. les commissaires-priseurs, port du Temple, n. 42, au premier, il sera procédé à la vente aux enchères de l'argenterie et bijoux dépendant de ladite succession. (2258)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HODIEU, NOTAIRE A LYON.

A céder par suite de retraite volontaire.

### LA CLIENTELLE

## D'UN COMMERCE DE FARINES, exploité avantageusement;

### LA PROPRIÉTÉ

## D'UN MOULIN

SUR LE RHONE,

à deux tournants, avec agrès et accessoires, et la subrogation au bail des magasins,

Sur un quai commerçant et à proximité de l'usine. (4640)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, N<sup>o</sup> 165.

ON DEDANDE UN ASSOCIÉ ou UN COMMANDITAIRE pour un établissement commercial en pleine activité. Le versement de fonds se ferait au fur et à mesure des besoins et ne dépasserait pas 40,000 fr. On garantirait à l'associé au moins dix pour cent d'intérêts de son capital. L'associé tiendrait les livres, et il lui serait alloué une somme annuellement pour ce travail.

S'adresser à M<sup>e</sup> Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n. 165. (4459)

A vendre.

UN JOLI FONDS DE CABARET ET RESTAURANT bien achalandé, dans le quartier de Perrache. S'adresser, pour les renseignements, chez M. Aroud, rue Noire, n. 15. (59)

A vendre.

APPARTEMENT composé de huit pièces dont quatre garnies, deux salons et deux cuisines, dépendants ou indépendants. S'adresser place Louis XVIII, n. 34, au 1<sup>er</sup>. (24)

## GUÉRISON

parfaite et peu coûteuse

Des maladies secrètes, des dartres, gales anciennes, rougeurs, démangeaisons, taches et boutons à la peau, affections rhumatismales, et toute acréte ou vice du sang, par le Sirop concentré de Salsepareille, reconnu supérieur à tous les autres remèdes.

Se vend à Lyon, à la pharmacie Quet, rue de l'Arbre-Sec, n. 51. (7425)

## PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Pour guérir les DOULEURS, RHUMATISMES, BRULURES, CORS, ONGNONS et OUELS-DE-PERDRIX.

Un et deux francs les rouleaux revêtus des signatures de Fayard et Blayn, pharmaciens à Paris.

Dépôt général à LYON, chez M. MACONS, rue Saint-Jean, n. 50. (7708)

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les ressources sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnants des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 50 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n<sup>o</sup> 1. (6847)

## PHARMACIE

A LYON.

RUE PALAIS-GRILLET, N<sup>o</sup> 23.

## GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermézon, rue de la Comédie. (7380)

## PENSIONNAT DE LA VILLE DE GIVORS,

AU CHATEAU,

Dirigé par M. Richard et M. Boutet.

Cet établissement, ayant fait ses preuves par les élèves distingués qu'on y a formés, offre de précieux avantages aux pères et aux mères de famille qui veulent faire donner, dans le plus bref délai, une bonne éducation civile et chrétienne à leurs enfants.

Sa position riante et salubre réunit tout à la fois les agréments de la campagne aux avantages de la ville. La grandeur du clos attenant à ce vaste et magnifique château ne laisse rien à désirer aux parents et aux élèves. C'est sans contredit une des plus belles institutions du département du Rhône. Un ecclésiastique y est attaché.

Le chemin de fer facilite beaucoup la communication des parents avec leurs enfants. (51)

DU 20 AU 31 AOUT INCLUSIVEMENT,

## LES HIRONDELLES

dont la marche est supérieure à celle de tous les bateaux de la Saône,

SANS AUCUNE EXCEPTION,

PARTENT POUR CHALON

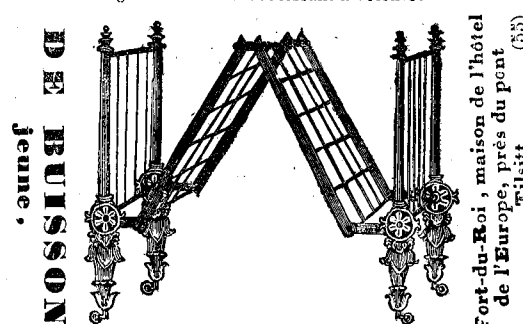
Tous les jours à 5 heures 1/2 du matin. (58)

## FABRIQUE SPÉCIALE

## DE LITS EN FER

PLEIN, LAMINÉ ET FORGE.

Lits en fer avec ornements en fonte. — Lits pliants et brisés et lits s'allongeant et se raccourcissant à volonté.



DE BUISSON

Fort-du-Roi, maison de l'hôtel de l'Europe, près du pont Tilsitt. (55)

## Mine de Dourdel et Montsalson.

On prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu lundi 22 août, à cinq heures du soir, chez M. Delorme aîné, rue des Remparts-d'Ainay, n. 10, au 1<sup>er</sup>. (53)

## MESSAGERIES LYONNAISES

DE

## LYON A PARIS

PAR LA BOURGOGNE

EN 40 HEURES.

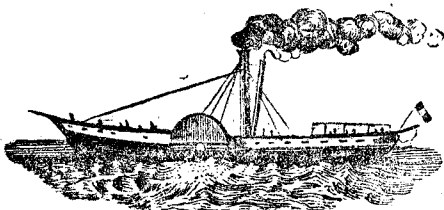
une seule nuit en route.

DÉPARTS

tous les jours à cinq heures du matin.

En partant le matin, ces voitures devançant les autres services dont le départ a eu lieu la veille au soir. (5616)

Bureaux : quai de Retz, 43.



Service spécial pour le Transport des Voyageurs

ENTRE

## LYON ET VALENCE,

Par Bateaux à vapeur,

ABORDANT, A LA MONTEE ET A LA DESCENTE,

DANS LES PORTS DE

VIENNE, CONDRIEU, SERRIÈRES, ANDANCE, SAINT-VALLIER ET Tournon.

Départs tous les jours :

De LYON, port de la Charité, à onze heures du matin ;

De VALENCE, à trois heures du matin. (6685)

## AU PHENIX DE LA CHEVELURE.

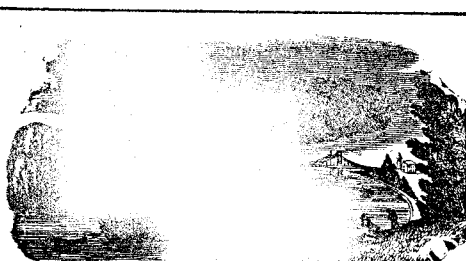
La Pommade tonique au rhum et au quinquina, infatigable dans son but, sublime dans ses résultats, hâte la pousse des cheveux et les empêche de tomber; son action efficace est toujours sûre et inébranlable pour reproduire une belle chevelure. Six années d'expérience et d'un succès pleinement justifié suffisent à son éloge et à la recommandation de son emploi. — Les consommateurs sont priés de ne pas confondre cette Pommade avec toutes celles portant le même nom. Pour garantie plus certaine, veuillez n'ajouter foi qu'aux pots accompagnés d'un prospectus revêtu de la signature du seul dépositaire, M. BERLE, coiffeur, place des Terreaux, n. 17, à Lyon. (60)

LA CRÉOSOTE-BILLARD

CONTRE LES

## MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant la douleur de dents la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. — 2 fr. le flacon avec l'instruction. — Pharmaciens dépositaires : Vernet, place des Terreaux, à la pharmacie des Célestins, Boitel et Aguetant, à Lyon; Briand, à Saint-Symphorien; Ayot, à Villefranche; Turin, à Tarare. (8920—6094)



DU 21 AU 31 AOUT,

## LE PAPIN N<sup>o</sup> 3

DE LA SAONE

Partira du port de la Peyrolierie

POUR

## MACON ET CHALON

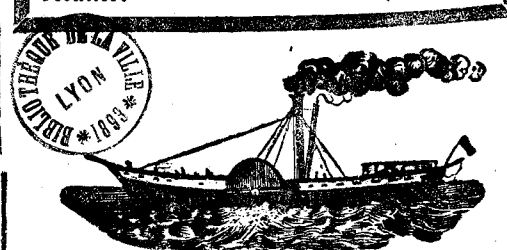
à 6 heures du matin. (2653)

## MALADIES SECRÈTES.

Guérison radicale, en cinq jours, des écoulements anciens, rebelles et réputés incurables par la méthode de M. BERTRAND, pharmacien de l'école de Montpellier, place Bellecour, 12, à Lyon. — Pour preuve, M. Bertrand rend l'argent si l'on n'est pas guéri. (On délivre un reçu imprimé.)

On trouve à la même adresse et chez les pharmaciens suivants : EXTRAIT OU ESSENCE DE SALSEPAREILLE DU PORTUGAL, pur, sans sucre, pour les maladies de la peau et du sang :

A Marseille, THUMIN, rue de Rome, n. 46; Saint-Etienne, MARTINET, rue de Foy; Grenoble, SAVOYE, rue Vieux-Jésuites. (7182)



LE CROCODILE, LE MARSOUIN, LE MISTRAL, LE SIROCCO,

beaux bateaux à vapeur en fer.

d'une marche bien supérieure à tous les autres bateaux du Rhône sans exception,

Partent tous les jours du port d'Ainay, sur la Saône,

A 3 HEURES 1/2 DU MATIN.

S'adresser aux propriétaires, MM. BONNARDEL frères et FOUR, quai de l'Arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine à bord du bateau. (6561)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSUY FILS, rue Poulaillerie, 19.